

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 442/2025
du 20.03.2025

Audience publique du jeudi, 20 mars 2025

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), sylviculteur, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse suivant un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 8 novembre 2024,

comparant en personne,

e t :

1) le **ORGANISATION1.)**, représenté par son président **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE2.)**, pensionné, demeurant à L-ADRESSE2.),

3) **PERSONNE3.)**, cultivateur, demeurant à L-ADRESSE3.),

4) **PERSONNE4.)**, agriculteur, demeurant à L-ADRESSE4.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

sub 1) comparant par **PERSONNE2.)**,

sub 2 à 4) comparant en personne.

FAITS

Par exploit d'huissier de justice du 8 novembre 2024, PERSONNE1.) a fait donner citation au ORGANISATION1.), à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du vendredi, 13 décembre 2024 à 09.30 heures, à la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », pour y voir statuer sur le mérite des causes énoncées dans la citation.

Après deux remises, l'affaire a été utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 13 février 2025 à 15.30 heures, et les débats se sont déroulés comme suit :

PERSONNE1.) a exposé le sujet de l'affaire et a été entendu en ses moyens.

PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont été entendus en leurs explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé le

JUGEMENT

qui suit :

Par exploit d'huissier du 8 novembre 2024, PERSONNE1.) a fait citer le ORGANISATION1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch aux fins de les voir condamner à titre de dommages et intérêts sur base des articles 1370, 1371, 1372, 1382, 1383 et 1384 du Code civil au paiement du montant de 14.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

À l'audience, PERSONNE1.) a versé une note dans laquelle il a aussi réclamé le remboursement de frais et honoraires d'avocat et d'expert.

En sus, il y a réclamé le montant de 500.- euros à titre de « *dommages moraux et frais de bureau* » et a sollicité l'allocation de plusieurs indemnités de procédure.

Il y a lieu de lui en donner acte.

À l'audience, PERSONNE1.) a exposé le sujet de l'affaire et a conclu à l'adjudication de sa demande.

PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) quant à eux, ont contesté l'existence de toute faute dans leur chef et ont fait valoir que PERSONNE1.) aurait obtenu indemnisation de ses dégâts de gibier dans le cadre de différentes procédures judiciaires antérieures.

En application des articles 58 du Nouveau Coe de procédure civile, il appartient à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention, et suivant l'article 61 du même code, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

En l'espèce, il échet de relever que PERSONNE1.) entend engager la responsabilité du ORGANISATION1.), de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en raison de prétendus manquements commis par rapport aux dispositions de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse.

L'existence d'un contrat ou quasi-contrat entre parties n'ayant pas été établie, ni invoquée, il échet de retenir que PERSONNE1.) entend rechercher en réalité la responsabilité délictuelle du ORGANISATION1.), de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sur base des dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil.

Aux fins d'obtenir gain de cause sur base de ce fondement, il appartient au demandeur de prouver une faute ou négligence, un dommage, et un lien causal entre la faute ou négligence et le dommage.

En l'occurrence, il échet de noter que PERSONNE1.) s'est limité à invoquer d'une manière générale que les parties adverses auraient « *sabordé* » les dispositions légales de la loi du 25 mai 2011 sur la chasse, « *éludé le caractère d'urgence* » et produit « *à des fins judiciaires de fausses déclarations et allégations, de contrevérités ou autres attestations* ».

Force est donc de constater que PERSONNE1.) n'a pas fait état de faits précis qu'il reproche au ORGANISATION1.), à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Par conséquent, au vu du manque de précision de PERSONNE1.), le tribunal se trouve dans l'impossibilité de déterminer si le ORGANISATION1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont effectivement commis des fautes ou négligences au sens des articles 1382 et suivants du Code civil.

S'y ajoute que PERSONNE1.) n'a fourni le moindre élément objectif permettant d'établir la réalité et le cas échéant, le quantum du dommage invoqué dont il réclame réparation dans le cadre de la présente instance.

Dans ces conditions, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer non fondée.

En dernier lieu, la condition d'iniquité n'étant pas remplie, la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et e premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

la **déclare** non fondée,

partant, en **déboute**,

dit non fondée la demande en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.